

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Déposée le : 26.02.2024	AT n° 091.421.24.00004
Par : Mme Sylvie CARILLON Maire de Montgeron Conseillère régionale d'Ile-de-France	Travaux d'aménagement :
Adresse : Hôtel de Ville 112 bis avenue de la République 91230 MONTGERON	Groupe scolaire Jean Moulin -Changement du SSI (Bâtiments A, B et C)- 86 - 86 bis avenue Charles de Gaulle 91230 MONTGERON

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, en date du 19.04.2024, émettant un avis favorable assorti de prescriptions,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le document ci-joint annexé.
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement de 4^{ème} catégorie et type R, en conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique faisant partie du code de la construction et de l'habitation.
Une attestation d'accessibilité, certifiant que l'établissement est conforme à la réglementation, devra être adressée à la mairie et à la Préfecture.
- Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète de l'Essonne,
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - La Police municipale.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 30 AVR. 2024

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique